

PROCES VERBAL
REUNION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 20 mars 2026, à 18h30

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à 18 heures 30 minutes,
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la
présidence de M. Gérard SARRAILH, Maire.

Présents : SARRAILH Gérard, MAURICE-LAZAYRES Chrishélène, CRASPAY Christophe, CARRERE-GEE Maïté,
LEGLISE Vincent, OTTEN Martine, LASSEBIE Roger, GALOUYE Camille, HARGUES Michaël, DANIEL Géraldine,
MODDE Jean-François.

Excusés :

Absents :

Procurations :

Secrétaire de séance : LEGLISE Vincent

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal

- en exercice : 11
- présents : 11
- ayant participé aux délibérations : 11

La séance est ouverte à : 18h45

1/ Installation des conseillers municipaux :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur SARRAILH Gérard,
maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans
leurs fonctions.

Mot de bienvenue du maire :

« Je souhaite la bienvenue à toutes et tous dans cette nouvelle assemblée. Michel Soulé n'a pas souhaité se représenter après 7 mandats au service de la commune. Une pensée pour Michel Mathieu, notre représentant historique du quartier de Listo, éliminé par le nouveau mode de scrutin. Bienvenu à Géraldine Daniel et à Michaël Hargues qui ont déjà fait preuve de leur engagement au service de la commune. Tout comme nous l'avons fait à votre égard Monsieur Modde, mais à titre personnel lors de votre arrivée à Louvie-Soubiron, je souhaite cette fois ci vous souhaiter la bienvenue en tant que représentant de la liste d'opposition CODELOS. Cela n'a pas hélas été possible lors de la proclamation des résultats dimanche dernier puisque vous étiez absent, et donc aussi de vous féliciter pour votre élection. »

Monsieur LEGLISE Vincent a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil
municipal.

2. Élection du maire :

2.1. Présidence de l'assemblée :

Monsieur LASSEBIE Roger, étant le membre du conseil municipal le plus âgé prend la présidence de l'assemblée.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme CARREGÉ-GÉE Maïté et Mme GALOUYE Camille.

2.3. Candidats :

Monsieur MODDE Jean-François et Monsieur SARRAILH Gérard se portent candidats.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 11-1 = 10
- f. Majorité absolue : 6

NOM, PRENOM CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
MODDE Jean-François	0
SARRAILH Gérard	10

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur SARRAILH Gérard a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3/ Détermination du nombre d'adjoints :

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le nombre maximum d'adjoints autorisé ne doit pas être supérieur à 30 % du nombre des conseillers.

Aussi, le nombre d'adjoints pour Louvie-Soubiron est de trois maximum.

Le nombre d'adjoints est fixé pour la durée de six ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec une voix contre (MODDE Jean-François),

- DECIDE : de fixer à trois le nombre des adjoints sur Louvie-Soubiron.

4/ Election des adjoints :

Sous la présidence de Monsieur SARRAILH Gérard élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

4.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

4.2. Listes candidates :

1- CRASPAY Christophe, MAURICE-LAZAYRES Chrishélène, LEGLISE Vincent

4.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 11
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 11-1 = 10
- f. Majorité absolue : 6

NOM, PRENOM CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS
CRASPAY Christophe MAURICE-LAZAYRES Chrishélène LEGLISE Vincent	10

4.4. Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur CRASPAY Christophe.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

- 1^{er} adjoint : CRASPAY Christophe
- 2^{ème} adjoint : MAURICE-LAZAYRES Chrishélène
- 3^{ème} adjoint : LEGLISE Vincent

5 / Détermination des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes :

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;

- L'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de moins de 500 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 28.1 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 10.89 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 17.84% de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

A l'unanimité,

- DÉCIDE D'ATTRIBUER :

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 17.84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 7.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- PRÉCISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Tableau des indemnités de fonctions des Maire et Adjoint

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale Mensuelle (brute)
Maire	28,1 % (-500 hab.)	1 155,06 € (-500 hab.)	1 155.06€
Adjoint	10,89 % (-500 hab.)	447,64 € (-500 hab.)	447.64 € X 3 adjoints ¹ = 1 342.92€
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>2 497.98€</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle (brute)
Maire	17.84%	733.32€
1 ^{er} Adjoint	7.44%	305.82€
2 ^{ème} Adjoint	7.44%	305.82€
3 ^{ème} Adjoint	7.44%	305.82€
Montant global des indemnités allouées		<u>1 650.78€.</u>

6 / Délégations consenties au Maire :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (MODDE Jean-François)

- **DÉCIDE** que le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

(3) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;

(15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

(16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

(17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros

(20) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- **PREND** acte que cette délibération est à tout moment révocable
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- **PREND** acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

7/ Mode désignation des délégués dans les différentes structures intercommunales et commissions communales :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de désigner les délégués qui représenteront la Commune au sein des différentes structures.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de voter à main levée et non au scrutin secret la désignation des délégués élus dans :
 - les commissions communales
 - les structures intercommunales

8 / Désignation des délégués dans les structures intercommunales :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les délégués qui représenteront la Commune au sein des structures intercommunales.

Le Conseil Municipal, avec une voix contre (MODDE Jean-François), après en avoir délibéré désigne les délégués suivants :

1 – Maison de retraite (SIVU Estibère) :

- Titulaire : SARRAILH Gérard
- Titulaire : CARRERE-GEE Maité

2 – Commission Syndicale du Haut Ossau :

- Titulaire : LASSEBIE Roger
- Suppléant : DANIEL Géraldine

3 – Territoire d'Energie (TE64) :

- Titulaire : HARGUES Michaël
- Suppléant : DANIEL Géraldine

9 / Désignation des délégués dans les commissions communales :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner les délégués qui représenteront la Commune au sein des commissions municipales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec une voix contre (MODDE Jean-François),

- **FIXE** à :
 - 4 membres la commission pastorale
 - 4 membres la commission travaux et appel d'offres
- **NOMME** les membres suivants :

1 - Commission pastorale :

- OTTEN Martine
- SARRAILH Gérard
- CRASPAY Christophe
- LEGLISE Vincent

2 - Commission des travaux et appel d'offres :

- LASSEBIE Roger
- SARRAILH Gérard
- CRASPAY Christophe
- LEGLISE Vincent

3 - Commission de contrôle des listes électorales :

- DANIEL Géraldine

4 - Site internet :

- GALOUYE Camille

Fin de séance à : 19h25

**Le Maire,
Gérard SARRAILH**



**Le secrétaire de séance,
Vincent LEGLISE**

